



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°13 du 28/12/2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT		
STEVE JEAN-MARIE	PATRICIA FRANCOIS	
HIGHT MURIEL		
FELIX MARIO		
BERTHIER LINLEY		
JAMSON MARQUIS		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 28.12.2022 à 18h45 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du président de l'AJ Balata Abriba du 08.12.2022, nous donnons ces explications pour l'affaire 20639521
- Du Secrétariat de la Ligue de football du 07.12.2022, nous transmettant le rapport de Mr FABIEN pour le match USL MONTJOLY/ACADEMY FC.
- De l'AJ Balata du 7.12.2022, nous transmettant la feuille de match relatif au match U19, ASC KARIB/AJ Balata Abriba.
- De l'Etoile Filante d'Iracoubo du, 04.12.2022, nous informant d'une bagarre sur la rencontre KFC/Etoile Filante d'Iracoubo.

Réponse : demande au Secrétariat général de transmettre le dossier à la CRDE.

- De la présidente par intérim du CSCC du 03.12.2022, nous informons de l'impraticabilité du terrain pour les matchs U15 et U19.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.



AFFAIRES TRAITEES

SENIORS

Championnat R1

- **POULE A**

AFFAIRE N° 20683095 FC CHARVEIN-OLYMPIQUE DE CAYENNE DU 04.12.2022- MATCH N° 25121183: SCORE : 0-2 : MATCH ARRETE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du 26.11.2022,

Vu le rapport du délégué Mr JEAN JACQUES Narcisse,

Vu le rapport de l'arbitre Mr DUFAIL Christian,

Vu l'article 57 : Faits de discipline,

Vu l'article 58 : Police de terrain,

Considérant que sur la FMI, le match s'est arrêté à la 75ème minutes,

Considérant le rapport de l'arbitre Mr DUFAIL Christian, nous informant du comportement anti sportif de quelques joueurs du FC CHARVEIN :

«Aussi, il y a eu des propos malhonnêtes, des injures envers mon Assistant 1 et sur le Délégué, bousculade du soigneur de l'Olympique de Cayenne par quelques joueurs de FC CHARVEIN».

Considérant le rapport de l'arbitre Mr DUFAIL Christian, nous informant le refus de FC CHARVEIN de reprendre le match :

«Entre temps, le délégué Monsieur JEAN-JANQUES Narcisse a voulu faire jouer le match, car les joueurs de l'équipe Olympique de Cayenne voulait toujours jouer mais les joueurs et le staff de l'équipe de FC CHARVEIN ont refusé de continuer ce match».

Considérant le rapport du délégué Mr JEAN JACQUES Narcisse, nous informant du comportement anti-sportif de quelques joueurs du FC CHARVEIN :

«Aussi, il y a eu des propos malhonnêtes, des injures envers l'Assistant n°1, sur un membre du staff de l'Olympique de Cayenne et sur moi-même, bousculades du soigneur de l'Olympique de Cayenne, intimidation de l'arbitre (ont joué la montre afin que l'heure passe) par quelques joueurs de FC CHARVEIN.»

Considérant le rapport du délégué Mr JEAN JACQUES Narcisse nous informant le refus de FC CHARVEIN de reprendre le match :

«Après, j'ai voulu faire jouer le match car il restait que 15 minutes à jouer, les joueurs de l'équipe Olympique de Cayenne voulait toujours jouer mais les joueurs et le staff de l'équipe de FC CHARVEIN ont refusé de continuer le match».

Par ces considérant,

La commission donne match perdu au FC CHARVEIN par pénalité, au bénéfice de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE sur le score de Zéro (0) à trois (3).

FC CHARVEIN marque zéro (0) point au classement.

OLYMPIQUE DE CAYENNE marque quatre (4) points au classement*



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Demande au Secrétariat général de bien vouloir transmettre le dossier à la CRDE.

AFFAIRE 20639521 USC ROURA – AJ BALATA ABRIBA - MATCH N° 24585431 - score 0-2 du 05.11.2022 : EVOCATION POUR PARTICIPATION D'UN JOUEUR EN ETAT DE SUSPENSION.

Monsieur Mario FELIX et Madame Linley BERTHIER n'ont pas participé ni à la discussion ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le PV de la CRSLC du 11.11.2022.

Vu le courrier du président de l'AJ BALATA ABRIBA,

« Considérant les explications fournis par le président de l'AJ BALATA ABRIBA :
*Le joueur a écopé d'un carton rouge le 16/10/2022 lors du match Toto Noto/AJBA il a purgé son match automatique lors de la rencontre suivante 22/10/2022
Puis nous avons été notifiés le 11/11/2022 à 19h30 que le joueur précédemment cité écopait de 3 matchs de suspension.
Il n'a donc pas effectué les 2 matchs suivants».*

Considérant la notification en date du 11/11/2022 par l'administration de la ligue de football,
Considérant que lors du match cité en référence, le joueur BRICE ANTOINE licence n°2548442545 n'était pas en état de suspension et pouvait valablement participer à la rencontre

La commission dit qu'il n'y a pas lieu de faire évocation,

Par ces considérants,

La commission déclare le score acquis sur le terrain.

MATCHS JEUNES

Championnat U15

- **POULE A**

AFFAIRE N°25121235 CSCC/ASL SPORT GUYANAIS DU 03/12/2022-MATCH N°25121235: MATCH ARRETE TERRAIN IMPRATICABLE

Vu la FMI du 03.12.2022,

Vu le rapport de l'arbitre, Mr KAMARA LOUISE Samuel

Vu le courrier de la présidente du CSCC par intérim,

Vu l'article 46 – alinéa 1 – 2-des RSG de la ligue de football de la Guyane.

Considérant la FMI, qui mentionne la mention match arrêté pour terrain impraticable,

Considérant le rapport de l'arbitre expliquant le motif qui le motive à arrêter le match :
«Après 15 minutes d'interruption du match et après discussions avec les entraîneurs respectifs des U15, j'ai pris la décision d'arrêter le match pour cause de très mauvaises conditions météorologiques,



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

terrain inondé et impraticable pour les joueurs. L'arrêt du match fut donc sifflé à la 54ème minute du jeu pour un score de 6/0 en faveur de l'équipe du CSCC. »

Considérant le courrier de la présidente par intérim du CSCC, nous informons de l'impraticabilité du terrain,

Par ces considérants,

Demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

Championnat U17

- **POULE E**

AFFAIRE 20670148 A.S.C AGOUADO – RC MARONI – MATCH N°25121205 - Score 12-1 du 27.11.2022 : EVOCATION POUR INFRACTION REPETEE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,

Vu l'article 139 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 141 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 141 bis des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 171 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 29 des règlements sportifs généraux de la ligue de football de la Guyane

Vu l'article 34 des RSG de la L.F.G qui précise l'amende en cas de licences manquantes, délivrés par la L.F.G,

Considérant la FMI transmise par le club de l'ASC AGOUADO laissant apparaître **l'inscription de dont la date d'enregistrement était à la date du 26.11.2022, alors que le match avait lieu le 27/11/2022**

Considérant l'inscription et la participation au match précité des joueurs suivants :

Numéro	Prénoms & Noms	Numéro de licence	Licences enregistrées le 26.11.2022
1	NAISSO Nevill	9603758702	
2	APALONE Rodley	2548595439	
3	AMOKO Melasse	2548274569	
4	BANDIFO Romuald (Capitaine)	9603741510	
5	MAITI Guysson	9603022108	



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

6	GERUSTANI Sergio	9603028347	
7	GERUSTANI Serge	9603033715	
9	COCHETTE Nathaniel	9603758698	
10	REINARD Sylverson	2547493839	

Considérant que les joueurs ne possédaient pas de licence validée par l'administration à la date du match,

Considérant que les joueurs précités sont inscrits sur la FMI et ont participé à la rencontre du 27.11.2022.

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Par ces considérants,

La commission demande au club d'AGOUADO de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation des joueurs cités en référence à la rencontre alors qu'ils n'étaient pas qualifiés avant le jeudi 05 janvier 2023 midi délai de rigueur.
Demande au club du FC CHARVEIN de bien vouloir fournir ses explications quant à la participation au match cité en référence alors que les licences de l'équipe adverse ne sont pas actives.

MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

Madame BERTHIER Linley et Monsieur FELIX Mario pour les affaires concernant de l'AJ BALATA n'ont pas participé ni à la discussion ni à la décision.

U15						
COMPETITIONS	AFFAIRES	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
POULE E	20670080	FC CHARVEIN//RC MARONI	EQUIPES ABSENTES	Donne match perdu par forfait (1) pour le FC CHARVEIN, et forfait (1) pour le RC MARONI Les 2 équipes ne marquent aucun point au classement.	300.00 EUROS	Article 46 – alinéa 1 – 2- des RSG de la ligue de football de la Guyane. Article 59 : Forfait – alinéa 2 des RSG de la ligue de football, Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane, 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF
U17						
COMPETITIONS	AFFAIRES	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
POULE B	20670139	ACADEMY FC/ USL MONTJOLY	US MONTJOLY EQUIPE ABSENTE	Donne match perdu à l'US MONTJOLY par forfait Au bénéfice de	300.00 EUROS	Article 46 – alinéa 1 – 2-5 des RSG Article 59 : Forfait –



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

				l'ACADEMY FC sur le score de Zéro (0) à trois (3). L'US MONTJOLY marque zéro (0) point au classement. L'ACADEMY FC marque quatre (4) points au classement		alinéa 2 des RSG de la ligue de football, Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF.
U19						
COMPETITIONS	AFFAIRES	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
POULE A	20670107	FC CHARVEIN// ASCO	EQUIPES ABSENTES	Donne match perdu par forfait (1) pour le FC CJARVEIN, et forfait (1) pour le RC MARONI Les 2 équipes ne marquent aucun point au classement.	300.00 EUROS	Article 46 – alinéa 1 – 2- des RSG de ka ligue de football de la Guyane. Article 59 : Forfait – alinéa 2 des RSG de la ligue de football, Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF
POULE B	20684440	CSCC/ SPORT GUYANAIS	TERRAIN IMPRATICABLE	Demande à la CROC de reprogrammer le match	/	Article 46 – alinéa 1 – 2- des RSG de ka ligue de football de la Guyane.
POULE B	20670079	ASC KARIB/AJ BALATA	ASC KARIB ABSENTE	Donne match perdu par forfait (1) pour l ASC KARIB L'ASC KARIB ne marque aucun point au classement L'AJ BALATA marque 4 points au classement général.	300.00 EUROS	Article 46 – alinéa 1 – 2- des RSG de ka ligue de football de la Guyane. Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane Article 59 : Forfait – alinéa 2 des RSG de la ligue de football, Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF
POULE C	20670086	ASCS COGNEAU/ USC MO NTSINERY	EQUIPES ABSENTES	Donne match perdu par forfait (1) pour le ASCS COGNEAU, et forfait (1) pour l'US MONTSINERY Les 2 équipes ne marquent aucun point au classement.	300.00 EUROS	Article 46 – alinéa 1 – 2- des RSG de ka ligue de football de la Guyane. Article 59 : Forfait – alinéa 2 des RSG de la ligue de football, Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le président de séance

Alain ISSORAT

Fin de la séance : 20h30